



Syndicat de la juridiction
administrative

Par Ces Motifs du
Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des
cours administratives d'appel du
10 décembre 2025

Vos représentants et représentante SJA :

Frédéric SILVESTRE-TOUSSAINT-FORTESA

Gabrielle MAUBON

Virgile NEHRING

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné, le 10 décembre 2025, les points figurant à l'ordre du jour :

I.	Projets de textes soumis à l'avis du CSTACAA _____	3
A)	Projet d'ordonnance modifiant l'article L. 199 du livre des procédures fiscales _____	3
B)	Projet de décret procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur _____	3
C)	Projet de décret procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur agricole publics et « CNESER agricole » _____	5
D)	Projet de décret relatif à la dette publique _____	7
II.	Informations générales et gestion des juridictions _____	8
A)	Mise à jour des orientations du CSTACAA (mutations) _____	8
III.	Mesures individuelles _____	11
A)	Demandes de renouvellement de détachement et/ou intégration Erreur ! Signet non défini.	
B)	Recrutement au tribunal du stationnement payant par la voie du détachement __ Erreur ! Signet non défini.	
C)	Demande de réexamen d'une évaluation professionnelle _____	Erreur ! Signet non défini.
D)	Désignation des rapporteurs publics _____	Erreur ! Signet non défini.
E)	Disponibilités _____	Erreur ! Signet non défini.
F)	Réintégrations _____	Erreur ! Signet non défini.

I. Projets de textes soumis à l'avis du CSTACAA

A) Examen pour avis du projet d'ordonnance ayant pour objet de modifier l'article L. 199 du livre des procédures fiscales

Le Conseil supérieur a été saisi pour avis d'un projet d'ordonnance modifiant [l'article L.199 du LPF](#). Cette disposition consacre la compétence de principe de la juridiction administrative concernant les impositions innomées et les contributions indirectes autres que les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées. La compétence de la juridiction judiciaire serait limitée aux seules taxes relevant du régime fiscal des contributions indirectes ou des droits de douane. Selon le Gouvernement, les autres contributions indirectes ressortissent d'ores et déjà de la compétence du juge administratif, ce qui est le cas par exemple des impositions indirectes du code des impositions sur les biens et les services. Selon le Gouvernement, l'impact sur la juridiction administrative est nul dès lors que l'ensemble des impositions concernées sont déjà affectées à la compétence de l'un ou l'autre des ordres juridictionnels. Le seul impact pourrait résulter, à l'avenir, de la création d'une imposition qui ne serait pas correctement codifiée et dont la compétence juridictionnelle ne serait pas précisée, une telle imposition serait de la compétence de la juridiction administrative en vertu de ces nouvelles dispositions.

Vos représentante et représentants SJA ont fait part de leur méfiance à l'égard de ce projet de texte qui s'affiche comme un simple toilettage de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales mais pourrait avoir des conséquences en cas d'éventuel texte instaurant une contribution indirecte ou assimilée ne précisant pas la juridiction compétente. Elle et ils ont rappelé que ce projet de texte s'inscrit dans un mouvement plus général tendant à transférer des contentieux des juridictions judiciaires vers les juridictions administratives, comme ce fût le cas des contrats de commande publique non soumis au code de la commande publique ainsi qu'en matière de fiscalité énergétique et environnementale. La mission dite « déjudiciarisation » placée auprès du ministre de la justice a d'ailleurs proposé de transférer l'ensemble du contentieux fiscal de la juridiction judiciaire vers la juridiction administrative. Vos élu(e)s n'ont pu que rappeler la nécessité de l'attribution de moyens complémentaires pour faire face à ces transferts de contentieux.

Vos représentant(e)s SJA ont voté **contre** ce projet de décret.
Le CSTACAA a émis un avis favorable sur ce projet de texte.

B) Examen pour avis du projet de décret relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur

Le Conseil supérieur a été saisi pour avis d'un projet de décret modifiant le code de l'éducation en matière disciplinaire. Il s'agit du décret d'application de la [loi n° 2025-732 du 31 juillet 2025 relative à la lutte contre l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur](#), qui a introduit [l'article L. 825-5-1 du code de l'éducation](#) et crée une nouvelle instance disciplinaire, au niveau de chaque région académique, la « section disciplinaire commune aux établissements publics à

caractère scientifique, culturel et professionnel », compétente pour connaître des procédures engagées par la présidence ou la direction de chaque établissement de la région académique, à l'encontre des usagers de ces établissements. En cas de saisine de cette section disciplinaire commune, la section disciplinaire du conseil académique de l'établissement est dessaisie et c'est la section commune qui exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des usagers poursuivis.

Le projet de décret :

- liste les catégories de faits pour lesquels les usagers peuvent être sanctionnés ; à la fraude ou tentative de fraude et aux faits de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université ou à sa réputation, s'ajouteraient : les faits méconnaissant la vie universitaire ou le règlement intérieur, les faits de violence ou de harcèlement, d'antisémitisme, de racisme, de discrimination ou d'incitation à la haine ou à la violence, ainsi que les faits commis à l'extérieur de l'établissement mais présentant un lien avec celui-ci ;
- fixe la composition de la section disciplinaire commune, qui serait présidée par un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel dans le ressort duquel se trouve le rectorat de région académique ; y siègeraient également deux représentants des professeurs des universités, deux représentants des maîtres de conférences , quatre représentants des usagers et deux représentants de l'administration des établissements ;
- précise que la section disciplinaire commune pourra être saisie seulement par le président de l'université, et uniquement lorsqu'il décide d'engager des poursuites à l'encontre d'un usager pour des faits de violence, de harcèlement, d'antisémitisme, de racisme, de discrimination ou d'incitation à la haine ou à la violence **et** qui présentent une gravité particulière **et** pour lesquels il justifie d'un trouble ou d'un risque avéré de trouble à l'ordre public ou au bon fonctionnement de l'établissement ;
- prévoit un dispositif de « filtre », exercé par le président, magistrat administratif, qui pourra considérer, par une décision insusceptible de recours, que la saisine ne remplit pas les critères énoncés au point précédent ; l'affaire sera alors classiquement examinée par la section disciplinaire de l'établissement ;
- fixe également les modalités de fonctionnement de cette section disciplinaire : secrétariat assuré par le rectorat académique, déport du représentant de l'établissement à l'origine des poursuites, impartialité des membres, désignation d'un rapporteur parmi les représentants des enseignants et d'un rapporteur adjoint parmi les représentants des usagers, frais de déplacement pris en charge par l'établissement à l'origine de la saisine.

Ce projet de décret prévoit par ailleurs diverses autres dispositions sur lesquelles le Conseil supérieur n'a pas été consulté : inscription du droit de garder le silence ; information de toute personne s'estimant victime de faits de violence, de harcèlement, d'antisémitisme, de racisme ou de discrimination, tant de l'engagement de la procédure que de l'issue de celle-ci ; possibilité d'interdire l'accès à l'université à un usager à titre conservatoire ; obligation de formation des membres des sections disciplinaires.

Les commissaires du Gouvernement ont précisé, en séance, que la réception des saisines et leur gestion sera assurée par un secrétariat placé auprès du rectorat, que le lieu de réunion de la commission envisagé serait le rectorat de région académique ou des locaux appartenant au

ministère de l'éducation nationale, notamment dans les départements, et que ces commissions seraient gratifiées à hauteur de 500 euros par séance, avec défraiement. Il a été estimé que le nombre de dossiers annuel global serait situé autour d'une centaine la première année tout en indiquant qu'il est très difficile de prévoir comment les présidents d'universités utiliseront le dispositif.

Vos représentante et représentants SJA ont déploré, sans avoir d'autre choix que d'en prendre acte, que le Conseil supérieur n'ait pas été saisi, ni même informé, de la loi prévoyant cette commission administrative supplémentaire, issue d'une proposition parlementaire. Elle et ils ont également souligné l'absence d'étude de l'impact, pourtant probablement important, de cette nouvelle charge extra-juridictionnelle inutile pour les magistrates et magistrats administratifs. Vingt-trois juridictions administratives seraient concernées.

Ils et elle ont exprimé leur dépit, alors que les effectifs de la juridiction administrative n'arrivent pas à faire face à l'augmentation forte des requêtes qui lui sont confiées, de voir créer une nouvelle commission administrative à présider. Cette nouvelle mission non-juridictionnelle sera non seulement chronophage, mais également exposée, en raison de la particulière sensibilité des faits qui lui seront soumis.

Elle et ils ont également fait part de leur inquiétude quant à la rémunération de cette commission alors que de nombreuses commissions administratives restent insuffisamment rémunérées, voire non rémunérées.

La rédaction proposée sur l'autorité de désignation n'étant pas claire, le SJA a proposé qu'elle soit faite par les présidences des cours administratives d'appel, dont les ressorts correspondent davantage aux ressorts des régions académiques que ceux des tribunaux administratifs, avec accord du chef de la juridiction où le magistrat désigné est affecté.

Vos représentant(e)s SJA ont voté **contre** ce projet de décret.
Le CSTACAA a émis un avis défavorable sur ce projet de texte.

C) Examen pour avis du projet de décret relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur agricole publics et au Conseil national de l'enseignement supérieur de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire

Le Conseil supérieur a été saisi d'un projet de décret modifiant les procédures disciplinaires applicables aux enseignants et aux usagers des établissements d'enseignement supérieur agricole publics, fixées aux articles R. 812-24-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Il s'agit du décret d'application de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, qui a modifié l'article L. 812-5 du code rural et de la pêche maritime, issu d'un amendement sénatorial.

Dans le dispositif actuel, les personnels enseignants et les usagers relèvent de la section disciplinaire de chaque établissement, présidée par un professeur de l'enseignement supérieur,

dont la décision rendue en premier ressort relève en appel du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV), soumis au contrôle de cassation du Conseil d'État.

À compter du 1^{er} janvier 2026, et à l'image du dispositif applicable aux établissements d'enseignement supérieur généraux, la discipline des enseignants et des usagers suivra deux procédures distinctes :

- pour les usagers, la décision de la section disciplinaire ne sera plus juridictionnelle mais administrative, et relèvera des juridictions administratives de droit commun ;
- pour les enseignants, la décision juridictionnelle de la section disciplinaire relèvera toujours du CNESERAAV, mais la composition et le fonctionnement de cette instance sont modifiés, pour le rapprocher de ceux du CNESER ; ainsi :
- la présidence en est confiée à un membre du Conseil d'État,
- outre la commission d'instruction de deux membres, constituée pour chaque affaire, le président du CNESERAAV pourra également désigner un rapporteur extérieur, sans voix délibérative, parmi les magistrats administratifs ou parmi les magistrats des juridictions financières.

Le projet de décret précise les modalités procédurales applicables, par référence au code de l'éducation, ainsi que les faits passibles de sanction, la possibilité de prendre des mesures conservatoires pour les faits les plus graves, l'information des victimes sur la procédure engagée et son issue, la composition de la section disciplinaire compétente pour les usagers et celle de la section disciplinaire compétente pour les enseignants ainsi que la composition du CNESERAAV. Il précise que le greffe de ce dernier est mis à disposition par le ministre chargé de l'agriculture.

Selon le ministère de l'agriculture, dix procédures ont été engagées sur les dix dernières années, deux cas impliquant des enseignants et huit cas concernant des usagers. Il a également été précisé que l'indemnité allouée aux rapporteurs sera alignée sur celle du [décret n° 2021-549 du 3 mai 2021](#) fixant l'indemnité des membres du CNESER statuant en matière disciplinaire.

Vos représentante et représentants SJA ont déploré, comme pour le texte précédent, de n'avoir pas pu être consultés sur la disposition législative à l'origine de ce décret, qui prévoit trois dispositions alourdissant le travail des juridictions administratives :

- la bascule vers le contentieux de droit commun des décisions disciplinaires relatives aux usagers, qui relevait jusqu'ici d'une justice spécialisée, et vont désormais s'ajouter aux entrées, déjà en hausse forte, devant les tribunaux administratifs ;
- la présidence d'une juridiction administrative spéciale, jusqu'ici présidée par un professeur de l'enseignement supérieur agricole, par un membre du Conseil d'État ;
- la possibilité de désigner des magistrats et magistrats administratifs pour exercer les fonctions de rapporteur auprès de cette juridiction, ajoutant une nouvelle charge extra-juridictionnelle.

Elles et il ont, par ailleurs, exposé les deux conditions auxquelles l'intégration des magistrats et magistrats administratifs dans le « vivier » des rapporteurs leur paraissait devoir être subordonnée : une inscription sur la liste sur la base du volontariat uniquement, qui pourrait être la même que pour celle du CNESER, et une indemnité d'un montant suffisant pour rémunérer le

temps consacré à ces fonctions. Ils et elle ont pris note de l'engagement du ministère de l'agriculture de prévoir une indemnité équivalente à celle prévue pour les rapporteurs auprès du CNESER (600 euros par dossier), de nature à compenser le travail supplémentaire sollicité des magistrates et magistrats administratifs en tant que rapporteur devant le CNESERAAV, devant lequel les dossiers devraient être sans doute peu nombreux.

Surtout, la bascule d'un nouveau contentieux vers les tribunaux administratifs, si elle a le mérite de ramener les sanctions des usagers des établissements d'enseignement supérieur agricole dans le chemin contentieux de droit commun, et même si elle ne créera probablement pas une charge numériquement très lourde, constitue toutefois un symbole négatif, en ce qu'elle n'est accompagnée de l'attribution d'aucun moyen supplémentaire pour 2026, alors que les effectifs des TA sont déjà insuffisants pour faire face à la hausse spectaculaire des entrées contentieuses.

Vos représentant(e)s SJA ont voté **contre** ce projet de décret.
Le CSTACAA a émis un avis favorable sur ce projet de texte.

Vos représentante et représentants SJA ont, au regard de ces deux projets de textes pour lesquels une disposition législative a déjà prévu le principe d'un alourdissement des missions confiées aux membres des juridictions administratives, alerté le Conseil d'État sur la nécessité d'assurer une veille des propositions de loi et amendements déposés au Parlement susceptibles d'avoir un impact sur les juridictions administratives.

D) Examen pour avis du projet de décret relatif à la dette publique

Le Conseil supérieur a été saisi d'un projet de décret modifiant l'article R. 311-1 du CJA en le complétant par un alinéa portant attribution au Conseil d'État, en premier et dernier ressort, de la compétence juridictionnelle en cas de recours en matière de contrats d'émission d'emprunt de l'État, de la Caisse de la dette publique et de la Caisse d'amortissement de la dette sociale, ainsi que des recours dirigés contre les actes pris pour leur application et des actions en responsabilité lorsque le dommage est imputable à ces actes.

Vos représentante et représentants SJA ont indiqué que, bien que la nature de tels actes, de portée nationale, puisse justifier une compétence du Conseil d'État en premier et dernier ressort, un tel projet ajoute une exception supplémentaire à la compétence de droit commun des tribunaux administratifs. Il déroge par ailleurs au principe du double degré de juridiction, garantie essentielle d'une justice de qualité et à laquelle le SJA est profondément attaché et qui ne peut être systématiquement sacrifié face à l'exigence de célérité.

Vos représentant(e)s SJA **se sont abstenus sur** ce projet de décret.
Le CSTACAA a émis un avis favorable sur ce projet de texte.

II. Informations générales et gestion des juridictions

A) Mise à jour des orientations du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel

La Secrétaire générale des TA et CAA a proposé au Conseil supérieur d'apporter plusieurs modifications à ses [orientations](#), relatives aux [mutations et affectations](#) pour les grades de conseiller et premier conseiller (orientations n° 5) et pour le grade de président hors liste d'aptitude (orientations n° 6). Si le CSTACAA ne rend qu'un avis simple sur les mutations, ces orientations sont les lignes directrices de gestion qui s'imposent au gestionnaire et dont le Conseil supérieur, qui les adopte, assure le respect.

Une **précision** est faite pour **l'Île-de-France**, qui reste considérée comme une unique zone géographique pour l'examen des demandes de mutation pour motif personnel et familial. Pour invoquer un tel motif, les vœux doivent en principe porter sur toutes les juridictions de la zone. Pour l'Île-de-France cette exigence est adaptée, ce qui conduit à imposer, pour que le motif personnel et familial soit pris en compte, que :

- aux grades de conseiller et premier conseiller, les vœux portent au moins sur quatre des cinq tribunaux administratifs franciliens, sauf motif particulier susceptible de justifier l'exclusion de plus de l'un d'entre eux ; il n'est pas nécessaire de solliciter une cour ;
- au grade de président, les vœux portent au moins sur six des huit juridictions franciliennes, y compris la CNDA, sauf motif particulier susceptible de justifier l'exclusion de plus de deux d'entre elles.

Pour **l'accès aux cours administratives d'appel** aux grades de **conseiller et premier conseiller**, le critère est modifié. Pour toutes les personnes qui souhaitent accéder à une CAA alors qu'elles n'y ont jamais été affectées, ce sera l'ancienneté cumulée dans les affectations en première instance, majorée le cas échéant de la durée de leur(s) mobilité(s) statutaire(s) dans la limite de deux ans chacune, qui sera prise en compte et comparée. L'ancienneté dans le poste restera utilisée uniquement pour celles et ceux actuellement ou précédemment affectés en CAA. Ce changement vise à favoriser la diversification des parcours professionnels et faciliter l'accès aux cours, en particulier pour celles et ceux contraints de changer d'affectations fréquemment au cours de leur carrière. Ces règles seront applicables à compter du mouvement 2027 (séance d'avril 2027).

Pour les **présidentes et présidents** hors liste d'aptitude, les orientations sont modifiées pour y intégrer des modifications apportées aux orientations relatives aux mutations aux grades de conseiller et premier conseiller, notamment sur les retours de détachement ou de congés longs, la pratique de devoir formuler trois vœux lors du retour est inscrite dans les orientations. En outre, les orientations, qui prévoient déjà qu'il est possible d'écarter l'affectation d'une ou d'un candidat dans une juridiction déterminée si son profil n'est pas en adéquation avec la nature des fonctions, réaffirment cette possibilité de façon particulière pour les juridictions ultramarines, à l'instar de ce qui est déjà prévu pour les grades de conseiller et premier conseiller, ainsi que pour les chambres territoriales de la CNDA. Les affectations à la présidence permanente de ces chambres territoriales sont considérées comme des mutations et seront soumises au Conseil supérieur.

Les deux orientations précisent que la notion d'intérêt du service, susceptible de faire échec à une mutation, concerne aussi bien celui de la juridiction d'accueil que celui de la juridiction d'origine.

Ces orientations ne modifient pas la règle principale pour les **mutations**. Pour départager les candidats concurrents à un même poste, les deux critères mobilisés restent la comparaison de leur ancienneté respective dans leur poste et leur situation personnelle et familiale, sans priorité de l'un sur l'autre, avec toutefois une priorité pour celles et ceux qui sont éloignés du lieu où ils ont leurs intérêts matériels et moraux.

Vos représentante et représentants SJA ont exprimé leur satisfaction sur la plupart des modifications apportées, et fait part de leur regret que les critères de départage de demandes de mutation concurrentes n'aient pas été clarifiés.

Le SJA a rappelé que la proposition de modifier les orientations fait suite à la [séance du CSTACAA d'avril 2025](#), qui a révélé une **ambiguïté sur les critères de mutation** et mis au jour la pratique du service de donner une primauté, en cas de concurrence de vœux, au critère de l'ancienneté dans le poste sur celui de la situation personnelle familiale. Les élus SJA avaient été les seuls à se prononcer contre une telle application, non conforme aux critères d'affectation fixés par [l'article L. 234-1 du code de justice administrative](#).

Les échanges en dialogue social ont mis en lumière la divergence d'interprétation entre le SJA et le Secrétariat général, qui a dans un premier temps soumis au CSTACAA une version des orientations accordant explicitement une priorité au critère de l'ancienneté.

Les élus et élues SJA ont obtenu le retrait de cette première proposition du service, qui aurait reçu un avis évidemment défavorable de leur part. Ils n'ont toutefois pas pu se satisfaire de la proposition de *statu quo* finalement soumise au CSTACAA, et ont sollicité que le Conseil supérieur débattenne de la proposition du SJA de prioriser les intérêts personnels et familiaux (dûment justifiés) sur l'ancienneté.

Le SJA émet tout d'abord de sérieuses réserves sur la légalité d'orientations qui n'accorderaient de priorité aux intérêts personnels et familiaux qu'au « cas par cas » : [l'article L. 234-1 du code de justice administrative](#), qui ne mentionne pas l'ancienneté comme critère, indique que les affectations doivent tenir compte des emplois vacants, de l'intérêt du service, ainsi que des intérêts familiaux et personnels dont les magistrates et magistrats administratifs font état. Prioriser les intérêts familiaux et personnels justifiés nous paraît également s'imposer en vertu du principe constitutionnel et conventionnel du droit au respect de la vie privée et familiale, l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales étant un moyen opérant au soutien de la contestation d'un refus de mutation.

Au-delà de ces doutes, ne tenir compte qu'à titre subsidiaire des situations personnelles et familiales ne peut recevoir qu'un accueil extrêmement défavorable d'une organisation syndicale de défense des droits des magistrates et magistrats administratifs. A l'heure où la juridiction administrative prétend rechercher une meilleure prise en compte de l'équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle et où le Conseil d'État a souhaité obtenir un [label égalité professionnelle](#), comment peut-on envisager de donner une priorité à la personne affectée dans sa juridiction depuis trois ans et qui ne fait état d'aucun motif personnel et familial, au détriment

de celle affectée depuis deux ans et qui demande à se rapprocher de son conjoint, de ses enfants ou de ses parents ?

Les débats en séance ont en outre fait naître une incertitude supplémentaire, puisqu'il a été indiqué que certaines situations pourraient toutefois justifier une mutation prioritaire à ancienneté moindre. Le SJA souhaite que les choses soient clarifiées. Même si le pire a été évité, l'incertitude sur les modalités de départage de demandes concurrentes, entre ancienneté et motifs personnels ou familiaux, doit être levée.

La proposition du SJA n'a malheureusement pas été mise aux voix, et vos élus et élue ont regretté cette occasion manquée, alors que les mouvements de mutation de février (grade de président hors LA) et avril (grades de conseiller et premier conseiller) se profilent.

Vos élus et élue se sont en revanche **félicités** de l'adoption de **plusieurs avancées** proposées par le SJA, et notamment qu'ait été reprise sa proposition de permettre aux collègues demandant une mutation vers l'Ile-de-France pour motifs personnels ou familiaux de pouvoir exclure, sans avoir à s'en justifier, une ou deux juridictions.

Le SJA a également noté avec satisfaction que la proposition qu'il a présenté au Conseil supérieur en avril 2024 puis formalisé au gestionnaire en juillet 2024 pour l'affectation en cour administrative d'appel ait abouti. L'intérêt du service justifie d'y affecter des collègues qui ont une plus grande expérience de la première instance, sans disqualifier celles et ceux qui ont connu plusieurs tribunaux et plusieurs mutations géographiques. Un bilan devra être tiré de l'application de ce nouveau critère de l'ancienneté en première instance, qui ne réglera sans doute pas toutes les difficultés d'accès aux postes en CAA, mais il permettra de réduire, à partir de 2027, les situations inéquitables.

Enfin, en ce qui concerne les mutations vers les postes de président permanent de chambres territoriales de la CNDA, le SJA s'est réjoui que sa demande de les soumettre au CSTACAA, compétent en matière de mutation, ait été entendue. Si une solution transitoire avait été acceptée en 2024 lors de la création des chambres, la mutation vers ces postes ne doit pas déroger aux règles générales de mutation, comme cela a malheureusement pu être le cas en 2025, le CSTACAA n'en ayant, à tort, pas été saisi. Vos élus et élue se sont donc vivement félicités de ce retour à la normale. Le SJA s'est en revanche interrogé, dans ces orientations relatives à la mutation des présidentes et présidents hors liste d'aptitude, sur l'utilité d'un profilage des postes, alors que l'adéquation du profil à la nature des fonctions est un critère général qui est inscrit dans les orientations. De même, la répétition d'une exigence de rester deux ans en poste, qui est déjà prévue par les orientations au grade de président, n'est pas apparue utile.

Le SJA, qui a fortement regretté que l'ambiguïté sur les priorités à appliquer pour départager des candidatures concurrentes n'ait pas été levée à l'occasion de cette séance, s'est toutefois prononcé favorablement aux modifications proposées des orientations, qui comportent de nombreuses avancées dont il est à l'initiative.

Vos représentant(e)s SJA ont voté **pour** la modification des orientations.
Le CSTACAA a adopté ces orientations modifiées.

III. Mesures individuelles

Le compte-rendu avec les mesures individuelles est disponible sur l'espace du SJA sur l'intranet de la juridiction administrative.